

Écornage et castration

Les Angus et les Galloway n'ont génétiquement pas de cornes. Les animaux de croisement avec ces races sont en général également exempts de cornes.

Les veaux destinés à la boucherie ou à l'engraissement ne sont en principe pas écornés. Les animaux d'élevage (remontes destinées à sa propre exploitation ou à la vente), par contre, le sont. Selon l'Ordonnance sur la protection des animaux de 2008, l'écornage ne peut s'effectuer que sous anesthésie.

De nombreuses recherches démontrent que l'écornage au fer engendre de la douleur et une réaction de défense chez le veau. L'anesthésie locale à la base de la corne et une éventuelle sédation permettent de réaliser cette intervention facilement et avec succès. Elle réduit considérablement le stress pour l'animal. Cette anesthésie est requise par l'Ordonnance sur la protection des animaux.

Pour la production de veaux sevrés prêts à l'abattage, il est recommandé de castrer les veaux mâles. Les taurillons non castrés étant, chez les races précoces, mûres sexuellement avant le sevrage. Ils provoquent alors de l'agitation dans le troupeau. Le troupeau de vaches mères restera plus calme avec des veaux mâles castrés. Les jeunes bœufs prennent plus de poids et leur état d'engraissement au sevrage est meilleur. Les animaux ne peuvent être castrés sans anesthésie (selon OPAn 2008).

Si le caractère génétique sans cornes commence à prendre de l'importance chez les races laitières, il existe depuis longtemps en élevage allaitant. Avec le développement des tests ADN permettant d'identifier les individus sans cornes, la tendance à la sélection de ce gène s'est largement développée ces dernières années en Allemagne, aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Aujourd'hui les Angus et les Galloway, races génétiquement sans cornes, ne sont plus les seules sur le marché : on trouve aussi ce caractère chez les Simmental, les Limousin et les Charolais. L'offre de taureaux limousins en Suisse propose environ ¼ des individus avec le gène sans cornes. Pour la race Simmental, cette offre concerne 90 % des taureaux (les informations se trouvent dans l'offre en semences). Chez les races avec un faible pourcentage de taureaux sans cornes, la sélection ne devrait pas trop s'orienter sur ce caractère, au risque de développer de la consanguinité au sein de la population, qui serait néfaste pour la santé animale.

Remarque

Les détenteur-trice-s d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteur-trice-s d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) et par l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteur-trice-s d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome. (Art. 32 OPAn RS 455.1)

Les veaux mâles qui sont destinés à l'engraissement de gros bovins ne sont en général pas castrés. Cela ne pose pas de problèmes puisque l'on utilise, dans ce cas, des races plus tardives et des veaux sevrés entre 7 et 9 mois.